

*Royaume du Maroc  
Ministère de la Santé  
Centre Hospitalier Hassan II.  
Division des Affaires Financières  
Service des Marchés*



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX  
N°18/09 du 25/02/2010.**

## ***Cahier des Prescriptions Spéciales***

**objet :**

***FOURNITURE ET POSE DES COLLECTEURS DES DECHETS***

**Date d'ouvertures des plis  
Date limite de dépôt des échantillons**

**: 25/02/2010 à partir de 9H30  
: 23/02/2010 avant 16 heures**

**Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix  
N°18/10 du 25/02/2010**

*Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.*

**ENTRE:**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II, Ordonnateur**

**D'UNE PART**

**ET**

**MONSIEUR : .....**

**Agissant au nom et pour le compte de : .....Au capital de : .....**

**Faisant élection de domicile à : .....**

**Inscrit au registre de commerce de : .....- Sous le numéro .....**

**Affilié à la C.N.S.S. N° .....- Patente N° .....**

**Titulaire d'un Compte Bancaire N° .....**

.....

**D'AUTRE PART**

## **CLAUSES GENERALES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet : **TRAVAUX D'INSTALLATION (FOURNITURE ET POSE) DES COLLECTEURS DES DECHETS D'INTÉRIEUR ET D'EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

1. L'acte d'engagement
2. Le cahier des prescriptions spéciales
3. Le bordereau des prix et le détail estimatif
4. Le CCAG.T

### **ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES**

#### **3.1. TEXTES GÉNÉRAUX**

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1) **Le règlement du Premier Janvier 2009** Fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 2) Vu la loi N°37-80 relative aux Centres Hospitaliers promulguée par le dahir N°1-82-5 Du 30 Rabia I 1403 (15 janvier 1983) telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- 3) La loi N°37-80 relative aux Centres Hospitaliers promulguée par le dahir N°1-82-5 du 30 Rabia I 1403 (15 Janvier 1983) telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- 4) Le dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 5) Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
- 6) Le décret N° 2-99 –1087 du 29 Moharrem 1421(4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 7) Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés, modifié par le dahir 1.62.202
- 8) Le dahir N°1-85-347 du 07 Rabia II 1406 portant promulgations de la loi N°30.85 relative à la taxe de la valeur ajoutée.

#### **3.2. TEXTE SPÉCIAUX**

1- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.

Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le fournisseur doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU MARCHÉ – DÉLAI D'APPROBATION**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'État du Centre Hospitalier Hassan II de Fès et notification de son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès ou son délégué

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre vingt dix (90) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par faxe confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

### **ARTICLE 5 : LANGUE DU MARCHÉ**

Le marché sera rédigé en langue française. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans la même langue.

## **ARTICLE 6: ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX**

En application de l'article 38 du CCACT, les travaux objet du présent marché doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut aux normes internationales, et ce en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement du Premier Janvier 2009.

## **ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT**

### **7.1- Cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire ou la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à : **6.000,00 DHS (SIX MILLE DIRHAMS)**.

Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **7.2- Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à trois pourcent (**3%**) du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des travaux objet du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité des fournitures, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

## **ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE :**

Une retenue de garantie de **10 (dix) pour cent** sera opérée sur les acomptes délivrés au fournisseur et cessera de croître lorsqu'elle aura atteint **les 7% du montant initial du marché**.

## **ARTICLE 9 : LIEU ET DELAI D'EXECUTION**

### **9.1- Lieu d'exécution**

Les travaux d'installation fourniture et pose des collecteurs des déchets s'effectueront au niveau Centre Hospitalier Hassan II.

### **9.2- Délai d'exécution**

**9.2.1.** Les travaux d'installation objet du présent marché doivent être exécutés en totalité dans un délai maximum de : **2 mois (DEUX MOIS)** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations.

**9.2.2.** Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION**

### **10. 1- Exécution**

**10.1.1-** Le titulaire devra exécuter les travaux objet du présent marché dans le lieu indiqué à l'article **N°9-1** ci-dessus. Les travaux doivent être effectués durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration.

### **10.2- Opérations de vérification**

Les travaux d'installations exécutés, sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

**10.2.1-** Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même des travaux dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

**10.2.2-** Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les descriptifs proposés dans le marché et celles effectivement exécutés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, les travaux sont refusés et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux changements.

**10.2.3-** Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

## **ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

**La réception provisoire:** A la fin d'exécution des travaux, il sera procédé à la réception provisoire. Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du maître d'ouvrage. Tous les défauts constatés lors de l'exécution devront être restitués conformément aux règles de l'art.

**La réception définitive** : la réception définitive sera prononcée **01 (un) an** après la date de la réception provisoire cette réception marquera la fin de l'exécution du marché.

Lorsque le marché fait l'objet de l'exécution fractionnée, des réceptions partielles correspondant aux tranches exécutées seront prononcées au fur et à mesure des travaux exécutés. La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après la réception totale des travaux au titre du marché.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées les observations et réserve des représentants du maître d'ouvrage.

La date de prise d'effet de la réception est la date de l'exécution des travaux. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

#### **ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD**

Lorsque le délai contractuel prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche, il lui sera appliqué par jour de calendrier de retard une pénalité calculée aux taux de **un pour mille (1‰)** de l'ensemble du montant du marché ou de la tranche considérée.

Le montant total des pénalités est plafonné à **10% du montant initial du marché**. Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

En tout cas, les dispositions de l'article 60 du CCAGT restent applicables au présent marché.

#### **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

Avant tout commencement des travaux et d'installation, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

#### **ARTICLE 14 : PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE**

##### **14.1- Contenu et caractère des prix**

**14.1.1-** Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

**14.1.2-** Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

##### **14.2- Modalités de règlement du marché**

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des travaux exécutés, selon les conditions ci-après :

**14.2.1-** Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

**14.2.2-** Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au paiement de la somme due au titulaire.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte de la retenue de garantie et le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

**14.2.3-** Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

**14.2.4-** Le Centre Hospitalier Hassan II De Fès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

**ARTICLE 15 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- ✚ La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
- ✚ Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre.
- ✚ Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

**ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE**

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 43 du CCAGT sont applicables au présent marché.

**ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Ces derniers doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent par les conditions requises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

**ARTICLE 18 : RESILIATION**

Les dispositions prévues par le CCAGT sont applicables au présent marché

**ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier, le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception définitive. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultant des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 20 : MAIN D'ŒUVRE**

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

**ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du CCAGT. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Fès.

**ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.

La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication

**-Adresse du maître d'ouvrage :**

**Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc. Bp 1835**

**Tél : 05 35 61 35 60**

**FAX : 05 35. 61- 89-75**

**-Adresse du titulaire :**.....

.....  
.....

## **ARTICLE 23 : GARANTIE TECHNIQUE ET FORMATION :**

**A) Nature** : les garanties consenties s'appliquent à tout défaut mécanique et à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre, ou à une faute de conduite et à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

**B) Délai de garantie** : une garantie **d'une année** est exigée et sera fournie par le titulaire du marché à partir du lendemain de la réception provisoire.

## **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

### **1. Collecteur des déchets à l'intérieur**

#### **Collecteur à l'intérieur**

Ouverture PUSH (basculante) liner en acier

Galvanisé accessible pour en retirer le haut de la poubelle et résister à feu

Porter bac intérieur pour un vidage facile

Corps en inox et couvercles en métal laque

Traite anticorrosion

**Mesure** : 72 x Ø 40 cm

**Capacité** : 50 litres.

### **2. Collecteur des déchets à l'extérieur**

#### **Collecteur d'extérieur**

Sur deux pieds

A fixes au sol

Vidage par bascule

Tôle électro zinguée 1,2 mm

Penture polyester finition graphite

**Mesure** : 79 x Ø 42 cm

**Capacité** : 60 litres

**Poids** : 8,8

**BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF**

N° Art	DESIGNATION	Unité de mesure ou de compte	QTE	PRIX UNITAIRE EN DHS HT		prix total hors taxe
				En chiffre	En lettre	
1	Collecteurs des déchets à l'intérieur (voir descriptif)	Unité	60			
2	Collecteurs des déchets à l'extérieur (voir descriptif)	Unité	30			
<b>TOTAL HORS TVA</b>						
<b>TAUX TVA (...%)</b>						
<b>TOTAL TTC</b>						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME TOTAL TTC:  
(EN LETTRE ET EN CHIFFRES)

Fait à Fès.....  
(signature et cachet du fournisseur)

EXERCICE BUDGETAIRE 2010

A.O. N°18/10

**OBJET D'APPEL D'OFFRE:**

Le présent appel d'offres a pour objet :

***Fourniture et pose des collecteurs des déchets***

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application **des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009** fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

---

Fès le, .....

**LE DIRECTEUR**

**DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II**

.....le, .....

**SIGNATURE ET CACHET**

**DU FOURNISSEUR**